

L'examen de conformité fiscale

L'examen de conformité fiscale (ECF) est un projet du Gouvernement s'inscrivant dans la nouvelle relation de confiance, qui répond à un fort besoin de sécurité juridique et fiscale des entreprises tout en participant au civisme fiscal.

L'économie générale du projet a été validée à l'automne 2019, à l'issue d'un premier cycle de concertation avec le ministère de la justice, les commissaires aux comptes (CAC) et les experts comptables, ainsi que les représentants des entreprises, même si ces derniers considèrent les avantages fiscaux insuffisants. Une deuxième concertation a dû être ouverte début 2020 avec les représentants des OGA, à la suite du rapport de l'IGF de fin 2019 sur le devenir de leur mission et de leur organisation.

1. Le principe

1.1. Champ d'application

L'ECF est un examen de certains points fiscaux prévus dans un chemin d'audit, réalisé par un prestataire de confiance (commissaire aux comptes, expert comptable, centre de gestion agréée par exemple), dans le cadre d'une relation contractuelle de droit privé facturée à l'entreprise. Ce dispositif n'est pas obligatoire et est ouvert à toutes les entreprises.

Il ne s'agit ni d'un contrôle fiscal, ni d'une revue d'ensemble des opérations de l'entreprise, le chemin d'audit prévoyant 10 points devant tous être impérativement examinés. Ces points sont relatifs à la conformité et la qualité comptable des FEC, au certificat des logiciels de caisse, à la conservation des documents, au respect des régimes fiscaux choisis et des règles sur les amortissements, les provisions, les charges à payer et exceptionnelles et la TVA.

1.2. Effets de l'ECF

Dès lors que l'administration fiscale est informée de son existence et de son contenu, l'ECF établit une forme de présomption de conformité fiscale sur les 10 points examinés qui est prise en compte dans la programmation des contrôles fiscaux (analyse risque), mais ne lie pas la DGFIP qui peut continuer à contrôler dans les conditions habituelles les entreprises, y compris après un ECF déclaré conforme.

Si un point validé dans le cadre d'un ECF devait ultérieurement être rectifié lors d'un contrôle fiscal, l'entreprise resterait redevable des droits supplémentaires rappelés, mais pas des pénalités afférentes si sa bonne foi n'est pas remise en cause.

Enfin, l'entreprise peut demander à son prestataire la rétrocession de la part d'honoraires correspondant au point ayant fait l'objet d'une rectification (plafonné au montant du rappel) sur la base d'une clause résolutoire pour inexécution du contrat.

2. Mise en œuvre du dispositif

2.1. Cadre juridique

Un projet de décret créant l'ECF est en cours de rédaction.

Il sera complété d'un arrêté déterminant le chemin d'audit, les professions considérées comme prestataire de confiance, établissant un cahier des charges et proposant un modèle de contrat.

Le dispositif devrait entrer en vigueur pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

2.2. Modalités pratiques de déclaration

Les services du contrôle fiscal et de la gestion fiscale travaillent en étroite collaboration, notamment sur la partie déclarative du dispositif. L'ECF sera déclaré au moment du dépôt de la liasse fiscale (en cochant une case). Ensuite, une fois ses conclusions arrêtées, le prestataire de confiance télédéclarera son compte-rendu de mission ainsi qu'un tableau synthétique via l'application actuellement utilisée par les centres de gestion agréée. Les données de cette base devraient être requêtables.

L'ECF produit ses effets lorsque la case a été cochée dans la liasse fiscale et le compte rendu de mission transmis.

2.3. Conséquences directes pour les services de contrôle

Les services de contrôle devraient être faiblement impactés par l'ECF qui n'entraîne pas de modification du cadre juridique et opérationnel des contrôles.

Ce nouveau dispositif permettra de disposer de nouvelles données prises en compte dans la programmation et au cours des contrôles, les documents et pièces de toute nature nécessaires à l'ECF devant être tenus à la disposition de l'administration.

L'ECF constitue donc un premier filtre assurant la prévention de certaines erreurs récurrentes permettant aux vérificateurs de se consacrer à la lutte contre la fraude et aux dossiers à enjeux et/ou complexes.